



PROJET

Règlement n° 2006-71-1.26 modifiant le règlement n° 2006-71 concernant les systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial et leurs branchements

Considérant que le conseil juge à propos de modifier son règlement concernant les systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial et leurs branchements afin d'assouplir certaines contraintes relatives aux installations septiques et aux branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2006-71-1.26 et sous le titre de *Règlement n° 2006-71-1.26 modifiant le règlement n° 2006-71 concernant les systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial et leurs branchements*.

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 2.4 *Installation septique* du règlement n° 2006-71 concernant les systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial et leurs branchements est modifié comme suit :

« 2.4 *Installation septique*

En bordure des rues où des conduites d'égout sanitaire ou pluvial public ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de ~~50~~ **30** mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment. »

Article 4

Le second paragraphe de l'article 3.1.4 *Raccordements défendus* du règlement n° 2006-71 concernant les systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial et leurs branchements est modifié comme suit :

« 3.1.4 Raccordements défendus

...

Il est défendu à tout utilisateur légalement branché de permettre à toute autre personne de se brancher sur le réseau d'aqueduc de la municipalité à partir d'une canalisation située sur sa propriété, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation expresse de la Municipalité et le permis requis à cette fin. Une telle autorisation ne peut être accordée que lorsque la nécessité du raccordement est démontrée en raison des circonstances particulières propres aux immeubles concernés. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier